EXEMPLE DE TRAITEMENT DES PROJETS DE MOINS DE 1,5 MILLION DE DOLLARS

Janvier 2018

1 (T-1): Exercice de prévision en vue de l'année T

Afin d'établir la valeur des additions à la base de tarification découlant des projets d'investissements de moins de 1,5 M$, Énergir évalue les projets et les ventes susceptibles de se réaliser au cours de l'année tarifaire T.

Pour ce faire, Énergir s'appuie sur l'expertise de ses gestionnaires à l'interne et tient notamment compte des éléments suivants :

- Informations détenues sur le développement des marchés
- Modèles prévisionnels de vente et de projets
- PIB
- Position concurrentielle
- Mises en chantier prévues à l'année tarifaire T

Mars 2018

2 (T-1) : Dépôt du dossier tarifaire de l'année T

Conclusion recherchée :

ÉTABLIR *la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à X$;*

AUTORISER *les additions à la base de tarification relatives à des projets d'investissement inférieurs à 1,5 M$*

- **Rentabilité du Plan de développement**
  (ex : B-0196, dossier R-3987-2016) : Identifie, par marchés, des enveloppes de projets et de ventes prévoyant être signés au cours de l'année tarifaire T (Article 4, chapitre 1 du Guide de dépôt).
- **Additions à la base de tarification**
  (ex : B-0094, dossier R-3987-2016) : Présente de manière séparée les investissements prévus pour les projets inférieurs et supérieurs à 1,5 M$, par catégorie d'investissement, dont le développement du réseau (Article 18, chapitre 1 du Guide de dépôt)
- **Conciliation des additions à la base de tarification**
  (ex : B-0095, dossier R-3987-2016) : Associe les additions aux différents plans de développement (actuel ou antérieurs)

Septembre 2018

3 (T-1) : Pouvoirs de la Régie à l'égard de l'année T

Pouvoirs conférés à l'article 31 (1°) et (2.1°) LRÉ

Aux termes de l'article 49 LRÉ, la Régie doit alors déterminer si les additions à la base de tarifications :

- sont «prudemment acquis et utiles»
- mènent à des tarifs «justes et raisonnables».

Au terme de son analyse du dossier tarifaire, la Régie rend une décision dans laquelle établit notamment la base de tarification globale pour l'année T et approuve les additions à la base de tarification.

En rendant sa décision, la Régie reconnaît ainsi le caractère «*prudemment acquis et utile*» des projets d'investissements visés par les additions (art. 49 (1°) LRÉ et 1(2°) Règlement)

Octobre 2018 à Sept 2019

4 (T) : Réalisation des projets de moins de 1,5M$

Énergir réalise des investissements en développement, dont le montant total peut différer de celui prévu à l'étape 3.

La Régie aura l'occasion d'exercer son pouvoir de contrôle à l'égard des montants réellement engagés pour l'année T:

- lors du dossier tarifaire T+1 (**étape 5**);
- lors de l'examen du rapport annuel (**étape 7**);
- lors du dossier tarifaire T+2 (**étape 8**).

Note : Au cours de l'année tarifaire T, Énergir signe de nouveaux projets de développement en se basant notamment sur la méthodologie. Ces projets ne sont toutefois pas nécessairement réalisés au cours de l'année T.

Janvier 2019 à Sept 2019

5 (T) : Dossier tarifaire de l'année T+1
Idem aux Étapes 1 à 4

Alors que l'année T est toujours en cours, Énergir soumet à la Régie sa demande pour le dossier tarifaire T+1.

Énergir dépose alors une nouvelle prévision des investissements pour l'année T appelée « 4/8 », laquelle tient compte des investissements réellement effectués au cours des 4 premiers mois de l'année T et d'une prévision mise à jour des investissements qui seront réalisés lors des 8 derniers mois de l'année T.

La Régie est alors amenée à se prononcer sur le caractère «*prudemment acquis et utile*» de la nouvelle base de tarification (art 49 LRÉ).

Décembre 2019

6 (T) : Dépôt au Rapport annuel de l'année T

Fait état des montants réellement engagés au cours de l'année T.

Pièces déposées :

Addition à la base de tarification
(ex: B-0036, R-4024-2017)
Présente séparément les investissements réalisés au cours de l'année T pour les projets inférieurs et supérieurs à 1,5 M$ (*vs* la BdT autorisée pour l'année T). Explications sur les écarts.

Comparaison du plan de développement CT T versus réel T
(ex: B-0089, R-4024-2017)
Compare, par marché, les projets et ventes prévues être signés lors du dépôt tarifaire en prévision de l'année T et les projets ventes réellement signés au cours de l'année T.

Juillet 2020

7 (T) : Pouvoirs de la Régie à l'égard du rapport annuel de l'année T

Pouvoirs conférés à l'article 31(2.1°) LRÉ

Exercice rétrospectif :
La Régie prend acte des écarts réalisés entre les additions réelles à la base de tarification et le montant de la base de tarification initialement approuvé pour l'année T

Impact possible au niveau du trop-perçu / manque à gagner

Janvier 2020 à Sept 2020

8 (T+1) : Dossier tarifaire de l'année T+2
Idem aux Étapes 1 à 4

À la suite de la décision de la Régie sur le rapport annuel de l'année T, la Régie est alors amenée à approuver les tarifs de l'année T+2.

Cette fois-ci, la base de tarification de l'année T+2 tient donc compte de la totalité des investissements réellement effectués au cours de l'année T. Il s'agit ainsi d'une occasion additionnelle pour la Régie d'en apprécier le caractère «*prudemment acquis et utile*».